

(A)

(N^o 136.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la révision des états de classification des communes.

(Voir les Nos 190, son annexe et 220 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 19 de la Loi du 30 mars 1836, les états de classifications des communes doivent être révisés tous les 12 ans par le pouvoir législatif.

C'est cette année que s'accomplit la première période duo-décennale établie par cet article.

Cette mesure exige même qu'il soit procédé sans retard à la révision des dits états, pour qu'ils puissent servir de base à la composition des nouveaux Conseils.

C'est à cette fin, Messieurs, que l'on soumet à vos délibérations le Projet de loi qui nous occupe, et dont j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption, à l'unanimité des quatre membres présents.

Le Baron A. DAMINET.

Le Baron H. DELLAFAILLE.

Le Comte J. DE BAILLET.

DE RIDDER, Rapporteur.